



**ANNULATION DE**  
**DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,**  
**INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**

**MAIRIE**  
**CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des  
Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° DP 95134 21 H0046</b>
Déposé le : <b>09/04/2021</b> Complété le 09/04/2021	
<b>Par : Monsieur Tony CHILLELI</b>	Surface plancher totale : 85,00 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 12 place du general de gaulle 95660 champagne sur oise	Surface plancher construite : 26,25 m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis</b> 12 PL DU GEN DE GAULLE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE628	<b>Destinations : VERANDA</b>

**Le Maire**

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants,  
Vu l'autorisation délivrée le 9/07/2021 à Monsieur Tony CHILLELI pour une VERANDA  
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 8/03/2023

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : l'autorisation de Déclaration préalable est **ANNULEE**.

La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution, des taxes éventuellement versées dont le permis de construire est le fait générateur.  
Toutes autorités administratives les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Le **27 MARS 2023**

Le Maire,



Par délégalion,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le	<b>29 MARS 2023</b>
- Notifié au demandeur le	<b>28 MARS 2023</b>